
RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMPÉTENCES FINANCIÈRES

Le Rectorat,

vu les articles 16 et 17 du Concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute École Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP–BEJUNE),

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But et champ d'application

¹Le présent règlement fixe les principes applicables en matière de compétences financières au sein de la HEP-BEJUNE.

²Il s'applique à l'ensemble des structures organisationnelles de la HEP-BEJUNE et à toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs engagés selon le règlement concernant le statut général du personnel¹.

Art. 2

Réserve générale

La loi concernant les marchés publics² est réservée.

Art. 3

Objet

¹Par compétences financières, on entend l'aptitude à agir en matière de charges, revenus, contrats d'engagement de personnel, contrats d'objets matériels et immatériels ou de prestations de services.

Art. 4

Principes

Dans sa gestion financière, la HEP-BEJUNE :

- a) se conforme au plan financier et au budget adopté par le Comité stratégique ;
- b) garantit la transparence financière tout en optimisant le coût des différents processus de gestion de l'institution ;
- c) détermine, par son Rectorat, les compétences financières confiées aux personnes concernées ;
- d) peut octroyer ou restreindre des droits à certaines personnes ou catégories de personnes, lors de projets d'envergure ;
- e) peut exiger, par exemple dans le cadre d'un projet interdisciplinaire impliquant plusieurs filières, départements ou services, des signatures conjointes de plusieurs personnes compétentes.

¹ R.11.26

² RSJU 174.1

Art. 5
Contrats

¹Pour les contrats à durée déterminée, le montant définissant la compétence d'engager financièrement l'institution est défini par la multiplication du montant annuel du contrat par le nombre d'années de celui-ci.

²Si le nombre d'années du contrat n'est pas déterminé, on obtient le montant déterminant la compétence à engager l'institution en multipliant le montant du contrat par cinq.

II Répartition des compétences

A Généralités

Art. 6
Engagement

¹Chaque personne habilitée à engager financièrement l'institution doit s'assurer que l'engagement financier est exact et justifié.

²Avant d'autoriser une transaction financière, la personne habilitée à valider devra s'assurer que les prestations y relatives ont été opérées.

Art. 7
Domaine de compétence

¹Le domaine de compétence est déterminé par filière, département ou service selon la comptabilité analytique de l'institution.

²Le Rectorat détermine les personnes habilitées à engager financièrement l'institution par domaine de compétence.

³La liste des personnes habilitées est tenue par le Service de l'administration et des finances.

B Comité stratégique

Art. 8
Comité stratégique

¹Le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE approuve la planification financière, le budget annuel, les crédits extraordinaires et substantiels non budgétisés.

²Demeurent réservées les compétences du Comité stratégique définies par le concordat intercantonal.

C Rectorat

Art. 9
Rectrice ou recteur

¹La rectrice ou le recteur approuve les engagements (contrats de travail) à durée indéterminée et déterminée à la HEP-BEJUNE, à l'exception des contrats concernant les engagements occasionnels.

²La rectrice ou le recteur arrête seul tous les engagements financiers dans le cadre de son budget propre.

³Une vice-rectrice ou un vice-recteur désigné par la rectrice ou le recteur officie comme suppléant-e de la rectrice ou du recteur.

Art. 10
Vice-rectrice ou vice-recteur

¹La vice-rectrice ou le vice-recteur approuve seul tous les engagements financiers jusqu'à CHF 50'000 dans le cadre de son budget propre ou dans celui des filières, départements ou services lui incombant.

²Une vice-rectrice ou un vice-recteur désigné, voire la rectrice ou le recteur, officie comme suppléant-e de la vice-rectrice ou du vice-recteur.

D Cadres

Art. 11 Cadres

¹Jusqu'à CHF 15'000, le cadre approuve, seul, les engagements financiers inscrits au budget relevant de son domaine de compétences.

²Au-delà de CHF 15'000 et jusqu'à CHF 50'000, les engagements requièrent l'autorisation de la vice-rectrice ou du vice-recteur concerné. Au-delà de CHF 50'000, l'autorisation de la rectrice ou du recteur est exigée.

³Pour les cadres sous la responsabilité directe de la rectrice ou du recteur, l'autorisation prévue par l'alinéa 2 incombe à la rectrice ou au recteur.

⁴Un autre cadre ou un-e autre responsable désigné par un membre du Rectorat officie comme suppléant-e au cadre pour les engagements financiers.

E Autres responsables (responsable de site de médiathèque, responsable technique, responsable de projet, responsable de la pratique professionnelle)

Art. 12 Autres responsables

¹La ou le responsable approuve, seul, les engagements financiers dans le cadre du budget et de son domaine de compétences jusqu'à CHF 3'000.

²A deux, avec sa ou son supérieur-e hiérarchique, la ou le responsable arrête les engagements financiers dans le cadre du budget et de son domaine de compétences au-delà de CHF 3'000 et jusqu'à CHF 15'000.

³Au-delà de CHF 15'000 et jusqu'à 50'000, les engagements requièrent l'autorisation de la vice-rectrice ou du vice-recteur concerné. Au-delà de CHF 50'000, l'autorisation de la rectrice ou du recteur est exigée.

⁴Un-e autre responsable désigné officie comme suppléant-e du responsable pour les engagements financiers.

F Compétences particulières envers les instituts financiers

Art. 13 Instituts financiers

¹Les personnes habilitées à engager la HEP-BEJUNE auprès des instituts financiers, par une double signature, sont les suivantes :

- la rectrice ou le recteur ;
- les vice-rectrices ou vice-recteurs ;
- la ou le responsable administratif.

²Les autorisations de débit et autres mouvements financiers ne sont pas concernés par le présent article. Le Service de l'administration et des finances détermine ces compétences.

III Exceptions au champ d'application

Art.14 Exceptions

Ne font pas partie du champ d'application du présent règlement :

- les charges courantes ou factures institutionnelles découlant des engagements de personnels (par exemple, les salaires, les factures des caisses de pensions et de compensation) ;

- les factures annuelles issues de contrats (par exemple, les prestations contractuelles du Service Informatique de l'Entité Neuchâteloise, les loyers à StrateJ, les forfaits de mise à disposition des infrastructures par les cantons, les factures d'énergie des bâtiments) ;
 - les taxes dues par les étudiantes et étudiants et les taxes AHES³.
- ²Ces charges et revenus sont gérées par le Service des finances.

IV Voies de droit

Art. 15

Voies de droit

¹Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.

²Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans un délai de dix jours après communication.

³Les décisions du Rectorat rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁴ auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

V Dispositions finales

Art. 16

Promulgation

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 16 décembre 2019.

Art. 17

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le R.16.20 du 8 juin 2015 fixant les personnes habilités à engager financièrement la HEP-BEJUNE.

Art. 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Delémont, le 16 décembre 2019

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur

Richard Mamie
Responsable administratif

³ Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées

⁴ RSJU 175.1